

25 mars 1981

Ecoles suisses à l'étranger.

Cas Florence et Gênes. Retrait de la reconnaissance aux deux écoles

Département de l'intérieur. Proposition du 4 mars 1981 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 17 mars
 1981 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 16 mars 1981
 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 17 mars 1981 (adhésion)

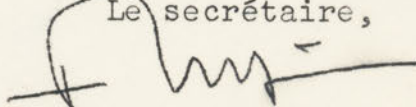
Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La reconnaissance des écoles suisses de Florence et Gênes est retirée au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger.
2. La suppression totale des subventions fédérales coïncidera avec la fermeture des écoles, au plus tard à la fin de l'année scolaire 1982/1983. Il est pris acte que les deux écoles seront liquidées par étapes, mais au plus tard d'ici à la fin de l'année scolaire 1982/1983.
3. Le département de l'intérieur et le département des affaires étrangères sont autorisés à accorder aux comités des écoles de Florence et de Gênes toute l'aide possible pour les travaux de liquidation, à la condition que ces comités les entreprennent rapidement; les droits de la Confédération demeurent réservés, notamment en ce qui concerne les immeubles.
4. L'Ambassade de Suisse à Rome est chargée de communiquer la présente décision aux Associations des écoles suisses de Florence et de Gênes, d'abord verbalement puis par écrit conformément au projet ci-joint. La Chancellerie fédérale publiera le communiqué de presse ci-joint dès que les deux associations scolaires de Florence et de Gênes auront été informées verbalement de la présente décision.

Extrait du procès-verbal (avec annexes à la proposition):

- EDI	15	(GS 5, BAK 10)	pour	exécution
- EDA	10		"	"
- EJPD	5		pour	connaissance
- EFD	7		"	"
- EFK	2		"	"
- FinDel	2		"	"

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,


Dodis





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

643.31-4.-1/Dg/Ks
 643.31-5.

3003 Berne, le 4 mars 1981

D i s t r i b u é

Au Conseil fédéral

Ecoles suisses à l'étranger.
Cas Florence et Gênes
Retrait de la reconnaissance aux deux écoles

I.
 Dans votre séance du 10 septembre 1980, vous avez pris connaissance du rapport que le Département de l'intérieur vous avait présenté le 25 juillet 1980 au sujet des écoles suisses de Florence et de Gênes.

Sur la base des constatations contenues dans ce rapport, vous avez chargé le Département de l'intérieur de l'évaluer et de vous présenter, le cas échéant, une proposition de retrait de la reconnaissance de ces deux écoles. De plus, vous avez créé un groupe de travail interdépartemental (DFI, DFAE, DFF, DFJP) chargé d'évaluer ce rapport et de revoir dans son ensemble la politique de la Confédération à l'égard de toutes les écoles.

Depuis lors, le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises, conformément au mandat que vous lui avez confié. Le groupe s'est notamment penché sur les cas de Florence et de Gênes; ces deux écoles se trouvent en effet dans une situation critique au regard de la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger.

Les très nombreux contacts qui ont eu lieu avec les milieux intéressés de Florence et de Gênes, ainsi que le dépouillement des dossiers de ces deux écoles entrepris auprès de sources différentes, ont permis de constater la structure précaire de ces instituts.

II.

La présente proposition se limitera à la situation qui a pu être relevée auprès des écoles suisses de Florence et de Gênes.

1. L'école suisse de Florence, créée en 1946, n'a connu qu'une situation de crise constante depuis sa fondation.

Les Suisses, émigrés à Florence, furent jadis très actifs dans l'industrie de la paille, le commerce et l'exportation de ses produits, qui étaient manufacturés chez l'habitant, et cela pendant toute l'époque qui a connu l'apogée de ce secteur industriel. Leur désir d'avoir une école suisse pour leurs enfants s'était manifesté tout de suite après la fin de la 2e Guerre mondiale, du fait de la fermeture de l'école allemande et de l'organisation scolaire chaotique à ce moment-là en Italie. Par la suite, l'industrie suisse à Florence subit un déclin total, en raison des mutations économiques européennes. Cette transformation a entraîné aussi la diminution du nombre des élèves suisses. C'est ainsi que l'école,

L'école n'est plus guère soutenue financièrement par la colonie suisse, dont la majeure partie s'en désintéresse d'une manière générale. Preuve en est que les réunions convoquées par l'association de l'école et par le Consulat pour discuter et décider de son avenir n'ont été fréquentées que par un nombre insignifiant des membres de la colonie. On a pu aussi constater que mêmes les personnes présentes étaient très partagées sur l'opportunité de maintenir l'école.

Les élèves de nationalité suisse ne représentent que 10% des écoliers. Si on y ajoute le pourcentage de 15% des élèves de mère suisse mais de père étranger, le quota de 30% prévu par la loi n'est pas atteint. Il est improbable que le pourcentage d'élèves suisses augmente à l'avenir.

L'évaluation du rapport du 25 juillet 1980 conduit le groupe de travail à la conclusion que la subvention en faveur de cet institut n'est plus justifiée, les conditions prévues par la loi précitée n'étant pas remplies.

2. La fondation de l'école suisse de Gênes remonte à l'année 1851, il y a donc bientôt 130 ans.

La colonie suisse se composait à l'époque principalement de commerçants et d'industriels. Pour des raisons linguistiques et confessionnelles, ils tenaient à disposer d'une école où leurs enfants pouvaient suivre des cours que les institutions locales italiennes n'offraient pas.

Mais au cours des décennies, le port de cette ville a vu son rôle diminuer toujours plus et la colonie suisse s'est transformée. Elle a vieilli et les difficultés linguistiques et confessionnelles, qui avaient motivé la création de l'école, ont disparu. Cette transformation a entraîné aussi la diminution du nombre des élèves suisses. C'est ainsi que l'école, surtout pour des raisons financières, a été obligée d'accepter des écoliers étrangers toujours plus nombreux. Elle ne compte actuellement que 9% d'élèves suisses. Rien ne permet de supposer qu'elle arrivera jamais au minimum de 30% exigé par la loi du 4 octobre 1974. En outre, le programme d'enseignement de l'école de Gênes a dû être adapté aux conditions de l'école publique italienne.

Dans ces circonstances, le groupe de travail a dû constater que également l'école suisse de Gênes ne remplit pas les conditions statuées par la loi fédérale.

III.

A la suite des consultations entreprises et des constatations faites, les organes compétents des deux écoles ont arrêté leur attitude comme suit:

1. L'association de l'école de Florence, réunie en assemblée générale extraordinaire le 12 novembre 1980, a décidé la liquidation de l'école par étapes, d'ici à l'année scolaire 1982/1983 au plus tard.
2. De son côté, l'école de Gênes a reconnu, par lettre du 20 septembre 1980, que les conditions légales ne sont plus remplies. Elle a envisagé un plan social de 3 ans, allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982/1983, qui entrerait en fonction si vous deviez décider de révoquer la reconnaissance de cet institut.

IV.

A première vue, la perspective de voir disparaître deux écoles suisses à l'étranger n'est certes pas réjouissante. On regrettera cette issue notamment pour l'institution de Gênes, vieille de près de 130 ans. Il faut toutefois se rendre à l'évidence: les écoles de Florence et de Gênes ont fait leur temps. Elles sont atteintes de maux incurables. Il est de bonne politique de tenir compte de cette réalité.

En dépit des circonstances pénibles qui marquent la disparition des deux écoles, il convient de faire ressortir que les conclusions auxquelles vous êtes appelés à aboutir sont, en substance, les mêmes que celles qui prévalent dans les milieux directement intéressés, que ce soit en Italie ou en Suisse. Grâce à de nombreuses conversations entre les départements fédéraux intéressés et les compatriotes touchés, ceux-ci se sont déclarés prêts à accepter, le cas échéant, une décision portant retrait de la

reconnaissance des écoles. Il est permis de constater que, tout bien pesé, la liquidation des deux écoles est non seulement dans l'intérêt de la Confédération, mais déchargera les colonies d'un fardeau qu'elles ne peuvent plus porter, ni moralement ni financièrement.

Les travaux de liquidation sous la responsabilité des comités des écoles devront être achevés au plus tard à la fin de l'année scolaire 1982/1983, selon le calendrier établi. Pendant cette période transitoire, les deux écoles pourront en principe toucher des subventions fédérales. Celles-ci seront fixées compte tenu, notamment, de la diminution successive des charges. Plusieurs questions de détail devront être réglées; elles concernent, entre autres, les bâtiments scolaires et les contrats de travail conclus avec le corps enseignant. La Confédération aura des droits à faire valoir, surtout en ce qui concerne les immeubles; ces droits demeurent réservés.

Les circonstances sont telles que la Confédération pourrait être appelée à prêter son concours aux deux associations pour les travaux de liquidation, étant entendu que ceux-ci incombent, avant tout, aux associations précitées. Mais il est dans l'intérêt de la Confédération que la liquidation se fasse aussi rationnellement que possible. Il est dès lors indiqué de charger les départements de l'intérieur et des affaires étrangères d'accorder aux associations des écoles suisses de Florence et de Gênes, ainsi qu'aux autres organisations intéressées, toute l'aide possible propre à assurer une liquidation satisfaisante des deux institutions.

V.

Les dépenses afférentes aux travaux de liquidation des deux écoles seront couvertes par les crédits pour les écoles suisses à l'étranger prévus au budget 1981 et au plan financier.

VI.

Conformément à votre décision du 10 septembre 1980, le Département de l'intérieur a consulté la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique, qui n'a soulevé aucune objection. Les cantons de patronage ont été informés.

Il faut aussi relever que non seulement les organismes sur place, à Florence et à Gênes, ont été consultés, mais encore le bureau de la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, commission présidée par M. Alfred Weber, ancien conseiller national, et le président du Comité d'aide, Me Philippe Garraux, ont été renseignés sur la situation. Ils ont admis que les deux écoles n'ont plus leur raison d'être et qu'elles doivent être fermées.

VII.

Sitôt prise votre décision, l'Ambassade de Suisse à Rome en sera informée par voie rapide afin qu'elle puisse renseigner immédiatement les deux associations. Celles-ci doivent être mises au courant avant la parution du communiqué de presse dont un projet est joint au présent rapport.

VIII.

Vu ce qui précède et l'article 1er, 3e alinéa de l'ordonnance du 15 décembre 1975 concernant l'aide aux écoles suisses à l'étranger, le Département de l'intérieur vous

p r o p o s e

de décider ce qui suit:

1. La reconnaissance des écoles suisses de Florence et Gênes est retirée au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger.

2. La suppression totale des subventions fédérales coïncidera avec la fermeture des écoles, au plus tard à la fin de l'année scolaire 1982/1983. Il est pris acte que les deux écoles seront liquidées par étapes, mais au plus tard d'ici à la fin de l'année scolaire 1982/1983.
3. Le Département de l'intérieur et le Département des affaires étrangères sont autorisés à accorder aux comités des écoles de Florence et de Gênes toute l'aide possible pour les travaux de liquidation, à la condition que ces comités les entreprennent rapidement; les droits de la Confédération demeurent réservés, notamment en ce qui concerne les immeubles.
4. L'Ambassade de Suisse à Rome est chargée de communiquer la présente décision aux Associations des écoles suisses de Florence et de Gênes, d'abord verbalement puis par écrit conformément au projet ci-joint. La Chancellerie fédérale publiera le communiqué de presse ci-joint dès que les deux associations scolaires de Florence et de Gênes auront été informées verbalement de la présente décision.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

W. Müller

Annexes:

- projet de lettre destinée aux Associations des écoles suisses de Florence et de Gênes

Pour rapport joint au:

DFA
DFF
DFJP

Extrait du procès-verbal au:

DFI	15 ex. (SG 5, OFC 10))) pour exécution
DFA	10 ex.)	
DFJP	5 ex. p.i.		
DFF	5 ex. p.i.		

Chancellerie fédérale 5 ex.

Ambasciata svizzera
Roma

Progetto

Comitato Scuola Svizzera

F i r e n z e

Scuola svizzera di Firenze

Il Consiglio Federale, nella sua seduta del, ha esaminato la situazione di crisi nella quale si trova la vostra scuola. Ha preso atto dello scambio di lettere fra il DFI et il comitato e particolarmente della decisione del 12.11.80 dell'assemblea generale straordinaria della scuola, per cui l'istituto verrà chiuso a tappe successive, ma al più tardi alla fine dell'anno scolastico 1982/1983.

Il Consiglio Federale ha constatato in effetti che le condizioni legali, previste dalla legge federale concernente l'aiuto alle scuole svizzere all'estero del 4 ottobre 1974, non sono soddisfatte nel presente caso. Ha deciso quindi di revocare il riconoscimento della scuola secondo l'art. 5 della legge menzionata.

I sussidi federali destinati all'istituto verranno soppressi gradatamente, in relazione alla diminuzione successiva degli oneri per cessare definitivamente con la chiusura della scuola.

Il Consiglio Federale ha incaricato il Dipartimento federale dell'interno e il Dipartimento federale degli affari esteri ad accordare il loro aiuto alla scuola, nella misura del fattibile, durante la fase della liquidazione.

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT

Beschluss 25. März 1981

Ambasciata svizzera
RomaCONFÉDÉRATION SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZEROProgetto:

Decision

478

Städtische Nationalstrasse SN 4, Kanton Schaffhausen:

Teilstrecke Senneral - Kantonsgrenze SH

Nationalstrasse N 4, Kanton Zürich:

Kantonsgrenze SH - Flurlingen

Comitato scuola svizzera

Genehmigung des generellen Projektes I : 2'000/1 : 2'500GenevaDepartement des Innern. Antrag vom 27. Februar 1981
(Beilage)Justiz- und Polizeidepartement. Mitbericht vom 12. März
1981 (Beilage)Departement des Innern. Stellungnahme vom 18. März 1981
(Zustimmung)Militärdepartement. Mitbericht vom 13. März 1981
(Zustimmung)Scuola svizzera di Genova

Il Consiglio Federale, nella sua seduta del, ha esaminato la situazione di crisi nella quale si trova la vostra scuola. Ha preso conoscenza della vostra lettera del 12.9.1980, in cui è prevista la messa in atto di un piano sociale se lo stesso dovesse revocare il riconoscimento dell'istituto.

Il Consiglio Federale ha constatato in effetti che le condizioni legali, previste dalla legge federale concernente l'aiuto alle scuole svizzere all'estero del 4 ottobre 1974, non sono soddisfatte nel caso presente. Ha deciso quindi, in base all'art. 5 della legge menzionata, di revocare il riconoscimento della scuola.

I sussidi federali destinati all'istituto verranno soppressi gradatamente, in relazione alla diminuzione successiva degli oneri, per cessare definitivamente all'più tardi alla fine dell'anno scolastico 1982/1983 con la chiusura della scuola.

Il Consiglio Federale ha incaricato il Dipartimento federale dell'interno e il Dipartimento federale degli affari esteri ad accordare il loro aiuto alla scuola, nella misura del fattibile, durante la fase della liquidazione.

3. Auf den Antrag des Gemeinderates von Neuhausen, gleichzeitig mit der N 4 sei eine Umfahrung der Stadt Neuhausen zu erstellen, kann im Rahmen dieses Beschlusses nicht eingetreten werden.

4. Den Anträgen, den Flurlinger Tunnel von zwei auf drei Spuren zu erweitern, den Viertelanschluss im "Chüelen Tal" zu einem Halbinschluss zu ergänzen sowie die beiden Vollanschlüsse Schönenberg und Schaffhausen-Süd durch ein verkehrstechnisches Gutachten zu überprüfen, bzw. über diese Anschlüsse erst anlässlich der Genehmigung des Ausführungsprojektes zu entscheiden, wird nicht stattgegeben.